

J.L.D - H.O.

N° RG 22/04273

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE
L'ÉTABLISSEMENT**

**POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER DE
L'ADMISSION**

**ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS
EN CAS D'URGENCE**

rendue le 26 Décembre 2022
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

REQUÉRANT :

Le directeur du GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE CENTRE HOSPITALIER
SAINTE ANNE
1 rue Cabanis - 75014 PARIS

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

Madame [REDACTED]
née le [REDACTED]
demeurant [REDACTED]

Actuellement hospitalisée au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE CENTRE
HOSPITALIER SAINTE ANNE

Non comparante, sur certificat du médecin, représentée de plein droit par Me Laurent PAULY, avocat commis
d'office,

TIERS :

Monsieur [REDACTED]
demeurant [REDACTED]

Non comparant, non représenté,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 22 décembre 2022 ;

Nous, Christine BOILLOT, vice-président, régulièrement désigné par ordonnance du 14 novembre 2022,
modifiée le 8 décembre 2022, en raison de l'empêchement des magistrats du service du juge des libertés et de
la détention, légitimement absents ou requis à d'autres fonctions dans la juridiction,
assisté de Semia KHENNAOUI, Greffière,
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une atteinte à
l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.

SUR LES CONCLUSIONS :

L'avocat de la patiente demande de constater que la mesure d'isolement est irrégulière compte tenu de l'écart
temporel entre les examens médicaux qui ne respecte pas les exigences de l'article L3222-5-1 du Code de la
santé publique et compte tenu du laconisme de la motivation du placement en isolement, les certificats médicaux
étant répétitifs. Il résulte des éléments du dossier que l'intéressée a été placée à l'isolement le 20 décembre à
11h30, qu'elle a fait l'objet d'un examen médical dans les délais requis le 21 décembre à 9h puis le 22 décembre
à 15h, hors délai, que dès lors les conditions de l'article L3322-5-1 du Code de la santé publique ne sont pas
réunies.

Il en résulte que la mainlevée de la mesure d'isolement doit être ordonnée.

SUR LE FOND :

Selon l'article L. 3212-1 du Code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
- Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1.

Selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission. Cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par le psychiatre de l'établissement.

Madame [REDACTED] fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques depuis le 17 décembre 2022. Par requête du 20 décembre 2022, le directeur d'établissement nous saisit pour que la poursuite de cette mesure soit ordonnée.

Selon l'avis médical établi le 23 décembre 2022 par le Dr PANZONE, qui expose que Madame [REDACTED] n'est pas auditionnable ni transportable, des motifs médicaux font obstacle, dans son intérêt, à sa présentation à l'audience, au sens de l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Il résulte des certificats médicaux établis et de l'avis médical rendu par le psychiatre de l'établissement en date du 23 décembre que Madame [REDACTED] a été hospitalisée à la demande de son époux en urgence à raison de troubles du comportement à son domicile dans un contexte de décompensation psychotique délirante avec une rupture de traitement. La patiente a déjà connu une hospitalisation en juillet 2022 avec différentes ruptures de traitements constatées. Le certificat d'admission relève une agitation forte de la patiente ayant justifié une mesure de contention avec un risque d'atteinte à sa propre intégrité et une impossibilité de consentir aux soins. Les certificats médicaux de la période d'observation révèlent une négation de la poursuite du traitement et des troubles du comportement avec une impossibilité de consentir durablement aux soins. Il résulte de l'avis médical une négation totale des troubles qui ont conduit à son hospitalisation et à une rupture des soins, une imprévisibilité du comportement, une altération du jugement, du raisonnement et du sommeil, la patiente a également projeté des objets vers les soignants.

Ces éléments justifient le maintien des soins sans consentement dans leur forme actuelle.

Il convient dès lors d'accueillir la requête et d'ordonner la poursuite de l'hospitalisation complète compte tenu de l'impossibilité de consentir aux soins et de la négation des troubles persistants.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées relatives à la mesure d'isolement.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'isolement.

Accueillons la requête en hospitalisation complète.

Ordonnons la poursuite de l'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet Madame [REDACTED]

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 26 Décembre 2022

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention

Christie Bilt



Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier